

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI-DECRETS - ARRETES

07 fév. 2003 loi n°03-001 Modifiant la loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.....**p2202**

05 juin 2002 - décret n° 02-327/P-RM portant classement des équipements collectifs du district de Bamako et leurs emprises dans le domaine public immobilier de l'Etat.....**p2203**

31 mars 2003 décret n°03-128/PM-RM Fixant l'organisation de la Primature.....**p2217**

02 avr. 2003 décret n°03-129/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p2220**

décret n°03-130/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p2220**

PRIMATURE

27 oct. 2000 arrêté n°00-2909/PM-MIA Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'intégration africaine.....**p2220**

27 oct. 2000 arrêté n°00-2910/PM-MIA Portant nomination des membres de la commission Nationale pour l'intégration africaine...p2222

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

30 oct. 2000 arrêté interministériel n°00-2946/MEATEU-MATCL-SG Portant ouverture des enquêtes préalables à l'actualisation des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Koulikoro, Mopti et Gao.....p2224

arrêté interministériel n°00-2947/MEATEU-MATCL-SG Portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Dioïla et Kadiolo.....p2224

08 nov. 2000 arrêté n°00-3066/MEATEU-SG Fixant la liste nominative des membres de la commission nationale d'éligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière.....p2225

arrêté n°00-3067/MEATEU-SG Portant nomination de Chef de bureau des ressources naturelles et du développement durable au secrétariat technique permanent du cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.....p2225

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

30 oct. 2000 arrêté n°00-2940/MFAAC-SG Portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.....p2226

arrêté n°00-2941/MFAAC-SG Portant rectificatif de l'arrêté n°99-2431/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.....p2228

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

16 oct. 2000 arrêté n°00-2810/MSPC-SG Portant additif à l'arrêté n°99-0428/MATS-SG du 18 mars 1999 portant avancement d'échelon de personnel sous-officiers de police.....p2229

arrêté n°00-2811/MSPC-SG . Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police...p2229

arrêté n°00-2812/MSPC-SG Portant nomination d'élèves inspecteurs de police..p2230

26 oct. 2000 arrêté n°00-2902/MSPC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-2566/MSPC-SG du 19 septembre 2000 portant nomination d'un Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.....p2231

26 oct. 2000 arrêté n°00-2903/MSPC-SG Portant nomination à la Police Nationale.....p2231

27 oct. 2000 arrêté n°00-2939/MSPC-SG Portant nomination à la Police Nationale.....p2232

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

13 oct. 2000 arrêté interministériel n°00-2797/MICT-MEF-MJ-MSPC-SG Fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.....p2233

Annonces et Communications.....p2240

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°03-001/DU 07 Février 2003 Modifiant la loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant Loi Organique Fixant le Nombre, les Conditions d'Eligibilité, le Régime des Inéligibilités, et des Incompatibilités, les Conditions de Remplacement des Membres de l'Assemblée Nationale en Cas de Vacances de Sièges, leurs Indemnités et déterminant les conditions de la Délégation de Vote.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 décembre 2002 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 ;

Vu l'arrêt n°03-153/CC du 24 janvier 2003 de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi n°02-010 du 05 mars 2002 relatives aux indemnités des Députés sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 (Nouveau) : Les Députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1200 pour compter du 1er janvier 2003. Ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de représentation de Trois Cent Mille (300 000) Francs CFA. L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 16 (Nouveau) : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à Dix Huit Mille (18 000) Francs CFA par jour.

ARTICLE 17 (Nouveau) : Le président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1 500.

Outre l'indemnité de session et de l'indemnité de représentation, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA.

ARTICLE 18 (Nouveau) : Les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle de représentation de Cent Mille (100 000) Francs CFA.

Les présidents des Groupes parlementaires et les Présidents des Commissions bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle de représentation de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

Les Vice-présidents des Commissions et les premiers Vice-Présidents des Groupes Parlementaires bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle de représentation de Vingt Mille (20 000) Francs CFA.

ARTICLE 20 (Nouveau) : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 07 février 2003

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N°02-327/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU DISTRICT DE BAMAKO ET LEURS EMPRISES DANS LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002

Vu la Loi N°96-050 portant principes de constitution et gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°95-181/P-RM du 26 avril 1985 portant Approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et Environs (2^{ème} révision) ;

Vu le Décret N°184/P-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

Vu le Décret N°185/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du plan d'urbanisme ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret classe, dans le domaine public immobilier de l'Etat, les équipements collectifs du District de Bamako et leurs emprises.

ARTICLE 2 : Les immeubles visés à l'article 1^{er} feront l'objet d'abornement et d'affectation aux départements techniques de tutelle ou aux collectivités territoriales selon le cas.

ARTICLE 3 : En outre, les immeubles ainsi classés sont gérés conformément à leur vocation première définie dans les outils de planification urbaine.

ARTICLE 4 : Au Vu du présent décret, le conservateur de la propriété foncière procédera aux transcriptions indiquées dans le livre foncier des lieux de situation des immeubles classés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat des Affaires Foncières de la Communication,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Administration Territoriale Et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ANNEXE AU DECRET N°02-327/P-RM DU 5 JUIN 2002 PORTANT CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DU DISTRICT DE BAMAKO ET LEURS EMPRISES DANS LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETAT.

COMMUNE I

N°	Désignation des îlots	Prévisions des plans de réhabilitation	Quartiers
1	YG	Espace vert	Banconi-Zékénékorobougou
2	AP	Espace vert	Djoumanzana
3	AQ	Espace vert	Djoumanzana
4	BX	Espace vert	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
5	CS	Espace vert	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
6	CZ	Espace vert	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
7	CH	Espace vert	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
8	DJ	Espace vert	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
9	CZ	Espace vert	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
10	BB	Place Publique	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
11	CA	Médersa-Mosquée	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
12	CC	Jardin d'enfants	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
13	CD	Maternité	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
14	CN	Centre d'Etat Civil	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
15	CO	Culte Chrétien	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
16	DW	Cinéma	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
17	DE	Maison des Jeunes	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
18	CA-1 et 2	Medersa + Mosquée	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
19	CN/1	Centre d'Etat Civil	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
20	CN/2	Centre Social	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
21	CN/3	Centre de Secours	Djoumanzana Zone de recasement 1ère Extension
22	U	Place Publique (Sikoro)	Banconi - Sikoro
23	E1	Place Publique	Zone de recasement n°2 Djoumanzana Est
24	EB	Place Publique	Zone de recasement n°2 Djoumanzana Est
25	DE	Maison des Jeunes	Zone de recasement n°2 Djoumanzana Est
26	HI	Marché	Zone de recasement n°2 Djoumanzana Est
27	XL	Mosquée (Sikoro)	MEKIN-SIKORO
28	W	Ecole	Fadjiguila-Djoumanzana
29	Entre îlots AA;AB AH; AF	Jardin d'enfants	Fadjiguila-Djoumanzana
30	BA	Etat Civil	Fadjiguila - Djoumanzana
31	LX	Espace Vert Zéguénékorobougou	Banconi
32	P	Place Publique (Salembougou)	Banconi
33	GX	Place publique Salembougou	Banconi
34	JN	Plateau Publique (plateau)	Banconi
35	DW	Place Publique Zéguénékorobougou	Banconi
36	KR	Dispensaire - Maternité - Pharmacie (Layebougou)	Banconi
37	KL	Marché/Boulangerie (Layebougou)	Banconi

38	O	Mosquée Salembougou	Banconi
39	GG et FV	Ecole (Salembougou)	Banconi
40	K	Ecole (Plateau)	Banconi
41	OB	Foyer des jeunes (Layebougou)	Banconi
42	OV	Centre Artisanal, Culturel Artistique (Layebougou)	Banconi
43	VM	Dianguinègougou	Banconi
44	XT	Centre de Couture Dianguinèbougou	Banconi
45	A l'Est de VD non immatriculé	Espace vert (Sourakabougou)	Banconi - Sikoro
46	ZK	Espace SiKoro	Banconi - Sikoro
47	Zj	Espace Vert (Sikoro)	Banconi - Sikoro
48	Bande située entre les ZU ; ZR AAC et AAD	Espace Vert (Sikoro)	Banconi - Sikoro
49	L'ouest des îlots VA à Jj	Colline (flancs) (Sourakarabougou)	Banconi - Sikoro
50	XV	Foyer des jeunes (Sikoro)	Banconi - Sikoro
51	YA	Etat Civil (Sikoro)	Banconi - Sikoro
52	AT	Cimetière (Sikoro)	Banconi - Sikoro
53	AZ	Marché (Sikoro)	Banconi - Sikoro
54	D	PMI-Dispensaire (Sikoro)	Banconi - Sikoro
55	W	Mosquée (Sikoro)	Banconi - Sikoro
56	YH	Espace vert	Banconi - Sikoro
57	YK	Espace	Banconi - Zékénékorobougou
58	CH	Espace vert	Banconi-Zékénékorobougou
59	ES	Espace vert	Fadjiguila-Djoumanzana
60	CF	Place Publique	Fadjiguila-Djoumanzana
61	Entre O; M; G et J	Place Publique	Fadjiguila-Djoumanzana
62	X	Dispensaire	Fadjiguila-Djoumanzana
63	BP	Mosquée	Fadjiguila-Djoumanzana
64	BW	Cinéma, Centre de Secours	Fadjiguila-Djoumanzana
65	Entre îlots AA ; AB ; AH AF	Jardin d'enfants	Fadjiguila-Djoumanzana
66	BA	Etat Civil	Fadjiguila-Djoumanzana
67	DA	Marché	Fadjiguila-Djoumanzana
68	AV	Medersa	Fadjiguila-Djoumanzana
69	AX	Mosquée	Fadjiguila-Djoumanzana
70	BF	Temple	Fadjiguila-Djoumanzana
71	Nord des îlots AV et AW	Espace vert	Djoumanzana
72	XZ	Marché Secondaire (Sikoro)	MEKIN-SIKORO
73	XD	Ecole (Sikoro)	MEKIN-SIKORO
74	Ilot M parcelle 5	Foyer des jeunes	Korofina - Nord
75		Terrain de sport près du Lycée Nani SIMPARA	Fadjiguila-Djoumanzana

76	AR	Culte Chrétien	Djoumanzana
77	Y	Mosquée -Médersa	Djoumanzana
78	U	Groupe Scolaire	Djoumanzana
79	P	Centre de Santé	Djoumanzana
80	Ilot R parcelles 3 et 4	Arrêt CMTR Centre d'Education Populaire	Djoumanzana
81	Ilot Q	Parking Taxis	Djélibougou
82	Espace vert à l'Ouest du programme Alimentaire Modiale	Espace vert	Boukassoumbougou
83	Sud Ilot N°136	Centre Administratif	Boukassoumbougou
84	Place Publique entre les ilots 159, 158, 157 et 153	Place Publique	Boukassoumbougou
85	Place publique à l'ouest de l'îlot 213	Place Publique	Boukassoumbougou
86	Place publique à l'ouest de l'îlot 145	Place Publique	Boukassoumbougou
87	Place Publique à l'Ouest de l'îlot 168	Place Publique	Boukassoumbougou
88	Place Publique au Nord de l'îlot 68	Place Publique	Boukassoumbougou
89	Place Publique au Nord de l'îlot 20	Place Publique	Boukassoumbougou
90	Place Publique au Nord de l'îlot 3	Place Publique	Boukassoumbougou
91	Medersa au nord de l'îlot 166	Medersa	Boukassoumbougou
92	Maison des jeunes à l'Ouest de l'îlot 171	Maison des Jeunes	Boukassoumbougou
93	Place Marché à l'ouest de l'îlot 135	Marché	Boukassoumbougou
94	Terrain de Sport au Sud des ilots 55 et 56 (4 ha environ)	Terrain de Sport	Boukassoumbougou
95	Espace vert l'Ouest du centre protestant	Espace vert	Boukassoumbougou
96	Centre Protestant à l'Ouest de l'îlot 34	Centre Protestant	Boukassoumbougou
97	Centre Sanitaire (6 ha environ)	Centre Sanitaire	Boukassoumbougou
98	Ilot 327	Espace vert	Boukassoumbougou
99	Ilot 30	Espace vert	Boukassoumbougou
100	Espace Sud de l'îlot 5	Espace vert	Boukassoumbougou

COMMUNE II

N°	Désignation des îlots	Prévisions des plans de réhabilitation	Quartiers
1	GL	Ecole	Zone de recasement de l'Hippodrome
2	GN	Terrain de Sport	Zone de recasement de l'Hippodrome
4	JW	Mosquée	Zone de recasement de l'Hippodrome
5	HR	Ecole	Zone de recasement de l'Hippodrome
6	HQ	Jardin d'enfants	Zone de recasement de l'Hippodrome
7	KV	Marché	Zone de recasement de l'Hippodrome
8	GR /9	Espace Vert	Zone de recasement de l'Hippodrome
9	GP	Jardin d'enfants, Merdesa, Centre d'alphabétisation	Zone de recasement de l'Hippodrome
10	Champ Hippique	Equipement Sportif	Missira

COMMUNE III

N°	Désignation des îlots	Prévisions des plans de réhabilitation	Quartiers
1	Espace Vert	Espace Vert	Niomirambougou
2	AH	Espace Vert	Samé
3	AI	Espace Vert	Samé
4	R	Espace Vert	Samé
5	AR	Espace Vert	Samé
6	AK	Espace Vert	Samé
7	Îlot AG	Terrain Sport	Samé
8	Îlot S	Mosquée	Samé
9	Îlot BB (1)	Cinéma	Samé
10	Îlot BB (2)	Foyer des Jeunes	Samé
11	Îlot BD	Centre secondaire d'Etat Civil	Samé
12	Îlot BF	Culte Chrétien	Samé
13	Îlot BR	Marché	Samé
14	Îlot BX	Dépôt d'ordure	Samé
15	Îlot AX (1)	Médersa	Samé
16	Îlot AX (2)	Mosquée	Samé
17	Îlot AF	Station d'essence	Samé
18	AE	Dépôt d'ordure	Samé
19	Îlot non baptisé	Espace vert	Point - G
20	Îlot V	Place publique	Point - G
21	Îlot E	place publique	Point - G
22	Îlot AK	Culte chrétien	Point - G
23	Îlot AF	Ecole	Point - G
24	Îlot N	Cinéma	Point - G
25	Îlot Espace Vert Bord marigot Farako	Espace Vert	Quartier du fleuve - Base aérienne
26	Espace Vert	Espace Vert	Quartier du fleuve - Base aérienne
27	Espace Vert	Espace Vert	Quartier du fleuve - Base aérienne
28	Au Nord du Musée National	Espace Vert jardin botanique	Darsalam
29	Espace Vert	Espace Vert	Darsalam
30	Îlot AV (1)	Terrain Education physique	Samé
31	Îlot AV (2)	Ecole	Samé
32	Îlot BO	Centre de Santé	Samé
33	Îlot non baptisé	Cimetière	Samé
34	Îlot R	Marché	Point - G
35	Îlot S	Place taxi	Point - G

COMMUNE IV

N°	Désignation des îlots	Prévisions des plans de réhabilitation	Quartiers
1	MV	Espace vert et jardin d'enfants	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
2	AY	place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
3	V	place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
4	MU	Station d'Essence	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
5	MV	Espace vert et jardin d'Enfants	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
6	Ilôt non baptisé MU et AJ	Cinéma	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
7	Ilot non baptisé entre AG et H	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
8	AK	Franco-Arabe	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
9	X	Hôtel	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
10	NE	Station d'Essence	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 1
11	GC	Espace Vert	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 3
12	Ilots entre EM et EP	Centre Secondaire d'Etat civil	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 3
13	EP	Centre de Santé	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 3
14	BZ	Espace Vert	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 4
15	DK	Place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 4
16	MS	Place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 4
17	DK	Place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 4
18	HE	Place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 5
19	GA	Espace Vert	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 5
20	HF	Maternité	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 5
21	DK	Place publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 6
22	HD	Espace Vert	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 6
23	KC	Jardin d'Enfants	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 6
24	LN	Place Publique	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 7
25	KN	Espace Vert	Sébénikoro (ancien tissu) secteur 7
26	NW	Espace Vert	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 1
27	NS	Place publique	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 1
28	OE	Place publique	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 1
29	NC	Place publique	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 1
30	RM	Espace Vert	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 2
31	PW	Place Publique	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 2
32	Ilot non baptisé entre RW et RP	Jardin d'Enfants	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 2
33	PG	Centre Social et Eglise	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 2
34	TE	Espace Vert	Sébénikoro (zone de recasement) Planche 3
35	CB	Espace Vert	Taliko : Recasement
36	EG	Place Publique	Taliko : Recasement
37	Ilot	Espace Vert	Taliko : Ancien tissu
38	T	Espace Vert	Taliko : Ancien tissu
39	AN	Place Publique	Taliko : Ancien tissu
40	AJ	Mosquée	Taliko : Ancien tissu
41	BW	Marché	Taliko : Ancien tissu
42	C	Réserve foncière	Taliko : Ancien tissu
43	D	Culte chrétien	Taliko : Ancien tissu
44	CT	Cinéma	Taliko : Ancien tissu
45	CVI	Police	Taliko : Ancien tissu
46	BO	Mosquée	Taliko : Ancien tissu
47	G	Réserve Foncière	Taliko : Ancien tissu
48	FL	Médresa	Taliko : Ancien tissu
49	AW	Centre de Santé	Taliko : Ancien tissu
50	CS	Espace Vert	Bougoudani

51	BR	Espace Vert	Bougoudani
52	DA	Culte chrétien	Bougoudani
53	Ilot 66	Espace Vert	Hamdallaye-Lafiabougou : Section A, B, C, D, E, F, G, Plan de 1961
54	AQ	Terrain de Sports	Hamdallaye - Lasaret
55	Ilots	Baptisé Réserve foncière	Hamdallaye-Lazaret
56	BA	Place Publique	Djikoroni-Para Secteur Flabougou (BADA)
57	CH	Place Publique	Secteur Sibiribougou
58	BV	Place Publique	Secteur Sibiribougou
59	PP	Place Publique	Secteur Sibiribougou
60	AG	Place Publique	Secteur Sibiribougou
61	BZ	Culte Chrétien	Secteur Sibiribougou
62	CS	Station d'Essence	Secteur Sibiribougou
63	AP	Parking	Secteur Sibiribougou
64	BC	Centre Secondaire et jardin d'Enfants	Secteur Sibiribougou
65	DB	Maternité - Dispensaire	Secteur Sibiribougou
66	DE	Groupe Scolaire	Secteur Sibiribougou
67	BH	Medersa et Mosquée	Secteur Marambougou
68	Ilot non baptisé	Groupe Scolaire	Secteur Djénékabougou
69	Ilot non baptisé	Maternité-Dispensaire	Secteur Djénékabougou
70	Q	Centre Ed. Populaire	Secteur Dontomé - 1
71	Ilot entre AF et Q	Centre Educat. Sanitaire	Secteur Dontomé - 1
72	C	Activités artisanales et culturelles	Secteur Dontomé - 1
73	S	Espace Vert	Bougoudani
74	AV	Place publique	Bougoudani
75	DK	Mosquée	Bougoudani
76	Ilot	Baptisé Espace Vert	quartiers classiques Lafiabougou : Secteur K
77	Ilots	Places Publiques	Hamdallaye-Lafiabougou : Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
78	BM	Place Publique	Djikoroni - Para Secteur Flabougou (BADA)
79	Ilot non baptisé	Place Publique	Secteur Djénékabougou
80	K	Place Publique	Zone de Recasement de Djénékabougou
81	C	Ecole	Secteur Troukabougou
82	CG	Mosquée	Secteur Djénékabougou
83	AL	Mosquée	Secteur Djénékabougou
84	S	Cent. develop. Art.	Secteur Dontomé - 1
85	L	Groupe Scolaire et Jardin d'Enfants	Secteur Dontomé - 1
86	Ilot non baptisé entre AM et AE	Jardin d'Enfants	Secteur Dontomé - 2
87	DL	Terrain de Sports	Secteur Sibiribougou
88	E	Espace Vert	Djikoroni - Para zone de recasement de Djénékabougou
89	Ilot Motel	Réalisé	Secteur Troukabougou
90	DO	Mosquée	Secteur Troukabougou

91	DF	Mosquée	Secteur Abdoulayebougou
92	AE	Dispensaire	Secteur Abdoulayebougou
93	BG	Garderie d'Enfants	Secteur Abdoulayebougou
94	AL	Marché	Secteur Abdoulayebougou
95	BQ	Mosquée	Secteur Flabougou (BADA)
96	Ilôt Cimetière	Cimetière	Secteur Flabougou (BADA)
97	CF	Mosquée	Secteur Mariambougou
98	S	Centre d'Etat Civil	Zone de recasement de Djénékabougou
99	Ilôt non baptisé	Log. et Medersa Dispensaire Maternité (Polyclinique Iranienne)	Secteur Dontomé-1
100	Ilôt non baptisé	Mosquée et Medersa	Secteur Dontomé-1
101	F	Mosquée	Secteur Dontomé-1
102	C	Triangle occupé log.	Secteur Dontomé-1
103	AJ.11	Mosquée	Secteur Dontomé-2
104	DG	Cimetière	Secteur Sibiribougou
105	AO	Marché	Secteur Sibiribougou
106	EM	Forage	Secteur Sibiribougou
107	BD	Mosquée Medersa	Secteur Sibiribougou
108	CSCOM	Réalisé sur un site réservé aux parcelles à usage d'habitation	Secteur Sibiribougou
109	MT	Culte Chrétien	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 1
110	Îlot non baptisé entre A et D	ASACOSEK	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 1
111	D	Marché	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 1
112	F	Ecole et Centre Secondaire d'Etat Civil	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 1
113	ND	Poste de Police	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
114	FF	Terrain de Sports	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
115	GZ	Lycée Mamadou M'Bodje	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
116	GX	Culte Chrétien	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
117	HN	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
118	EX	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
119	FS	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 2
120	EO	Medersa	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 3
121	ER	Ecole	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 3
122	EG	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 3
123	BS	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 4
124	CF	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 4
125	JM	Medersa	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 6
126	JO	Marché	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 6
127	MO	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 6
128	JP	Ecole	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 6
129	KP	Centre de Santé	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 7
130	LS	Centre Social	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 7
131	LO	Mosquée	Sébénikoro (ancien tissu) Secteur 7
132	NK	Ecole de Base	Sébénikoro (zone de recasement) planche 1
133	PF	Groupe Scolaire	Sébénikoro (zone de recasement) planche 1
134	RO	Marché Foire Agricole	Sébénikoro (zone de recasement) planche 1
135	RL	Medersa et Mosquée	Sébénikoro (zone de recasement) planche 1
136	SS	Ecole	Sébénikoro (zone de recasement) planche 3
137	SB9	Poste forestier C.IV	Sébénikoro (zone de recasement) planche 3
138	CK	Mosquée	Sébénikoro (zone de recasement) planche 3
139	DZ	Mosquée	Taliko : Recasement
140	EL	Ecole	Taliko : Recasement
141	EM	Centre de Santé	Taliko : Recasement
142	BM : 1	Jardin d'Enfants - Medersa	Bougoudani

	BM : 2		
143	BH	Ecole	Bougoudani
144	BJ	Centre de Santé	Bougoudani
145	CB	Cimetière	Bougoudani
146	BL	Amaldème	Bougoudani
147	AL	Jardin d'Enfants	Hamdallaye-Lazaret
148	AM	Ecole	Hamdallaye-Lazaret
149	AK	Centre de Santé	Hamdallaye-Lazaret
150	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
152	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
153	Îlot	Mission Catholique	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
154	Îlot	Centre de Référence C - IV	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
155	Îlot	Centre Secondaire d'Etat Civil	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
156	Îlot	CSCOM	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
157	Îlot 104	Commissariat 5è Arrond.	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
158	Îlot	Mission Catholique C - IV	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
159	Îlot	Centre de Référence C - IV	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
160	Îlot	Centre Secondaire d'Etat Civil	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
161	Îlot	CSCOM	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
162	Îlot 104	Commissariat 5è Arrond.	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
163	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lazaret
164	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lazaret
165	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lazaret
166	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961
167	Îlot	Non baptisé	Hamdallaye-Lafiabougou Sections A, B, C, D, E, F, G Plan de 1961

N°	Désignation des îlots	Prévisions des plans de réhabilitation	Quartiers
1	Espace situé à l'est de l'îlot KX	Espace vert	Kalaban Coura
2	Espace situé à l'est de l'îlot LD	Espace vert	Kalaban Coura
3	Espace situé à l'est de l'îlot LE	Espace vert	Kalaban Coura
4	Espace situé à l'est de l'îlot LF	Espace vert	Kalaban Coura
5	Espace situé à l'est de l'îlot LG	Espace vert	Kalaban Coura
6	Espace situé entre KE et l'auto-route	Espace vert	Kalaban Coura
7	Espace situé entre KH et l'auto-route	Espace vert	Kalaban Coura
8	Espace compris entre les îlots VC-VE-VD	Espace vert	Kalaban Coura
9	Espace compris entre les îlots 34 -39-37 et la voie de l'aéroport	Espace vert	Kalaban Coura
10	Espace compris entre les îlots EK-SO-WU	Espace vert	Kalaban Coura
11	Espace compris entre les îlots Ek-EG-EH-WG	Espace vert	Kalaban Coura
12	Espace compris entre les îlots KS-KD-foyers des jeunes	Espace vert	Kalaban Coura
13	Espace compris entre les îlots TE-TH-TK-TJ	Espace vert	Kalaban Coura
14	Espace compris entre les îlots HS- et la Voie aéroports	Espace vert	Kalaban Coura
15	Espace compris entre les îlots UA-UC-TY	Espace vert	Kalaban Coura
16	Espace compris entre les îlots PS-OU-PW	Espace vert	Kalaban Coura
17	Espace compris entre les îlots TS-TY-TR	Espace vert	Kalaban Coura
18	Espace compris entre les îlots GZA et GV	Espace vert	Kalaban Coura
19	Espace compris entre les îlots PY-RB	Place Publique	Kalaban Coura
20	Espace compris entre les îlots VL-HN-HO-HP	Place Publique	Kalaban Coura
21	Espace compris entre les îlots FZ-GA	Place Publique	Kalaban Coura
22	Espace compris entre les îlots MO-MP	Place Publique	Kalaban Coura
23	Espace compris entre les îlots PJ-PL-PM	Place Publique	Kalaban Coura
24	Espace de l'îlot HB	Place Publique	Kalaban Coura
25	Espace compris entre l'îlots HX-BT-CH	Place Publique	Kalaban Coura
26	Espace compris entre l'îlots AY-AX-BJ-AG-AH	Place Publique	Kalaban Coura
27	Espace compris entre l'îlots L-P-R-AC	Place Publique	Kalaban Coura
28	Espace compris entre les îlots KJ, KI, KK, KC, KD et KE	Place Publique	Kalaban Coura
29	Espace compris entre l'îlots HX-CH et la route de Sabalibougou	Place Publique	Kalaban Coura
30	L'îlot AT	Espace vert	Torokorobougou
31	Au sud des îlots AE-AC	Espace vert	Torokorobougou
32	Ilot C	Jardin d'Enfants	Torokorobougou
33	Ilot N	Ecole	Torokorobougou
50	Ilot V	Marie Mosquée	Torokorobougou
51	Ilot Z	Maison du parti	Torokorobougou
52	Ilot Y	Centre Commercial	Torokorobougou
53	Ilot AD	Dispensaire	Torokorobougou
54	Ilot AR	Ecole	Torokorobougou
55	Ilot AU	Jardin d'Enfants	Torokorobougou
56	L'îlot 9	Espace vert	Daoudabougou
57	Espace compris entre les îlots 94-145-146-96	Espace vert	Daoudabougou
58	Espace compris entre les îlots 141-136-134	Espace vert	Daoudabougou
59	L'îlot 6	Place Publique	Daoudabougou
60	L'îlot 26	Place Publique	Daoudabougou
61	L'îlot 41	Place Publique	Daoudabougou
62	L'îlot 61	Place Publique	Daoudabougou

63	L'îlot 81	Place Publique	Daoudabougou
64	Ilots U/1, CA/4, FJ, ER, HP/5, JX/6	Mosquée	Daoudabougou
65	Ilots AK, HJ, HX	Ecole	Daoudabougou
66	Ilots FW/3, GF	Médersa	Daoudabougou
67	Ilot KB	Culte Chrétien	Daoudabougou
68	Ilot AB	Marché	Daoudabougou
69	Ilot CT	Centre de Santé	Daoudabougou
70	Ilot AL	Terrain de Sport	Daoudabougou
71	Ilot non immatriculé Au Nord et au sud de JG, JH et JK	Cimetière	Daoudabougou
72	Espace à l'Est des îlots 1544 et 1545	Espace vert	Baco Djicoroni
73	Espace situé à l'Est des îlots 1540 et 1541	Espace vert	Baco Djicoroni
74	L'îlot 108	Espace vert	Baco Djicoroni
75	L'îlot 3854	Espace vert	Baco Djicoroni
76	L'îlot 3291	Espace vert	Baco Djicoroni
77	L'îlot 2998	Espace vert	Baco Djicoroni
78	Ilots HE, BV, DN, CT, GM	Mosquée	Baco Djicoroni
79	Ilot B, EP	Ecole	Baco Djicoroni
80	Ilot BB	Médersa	Baco Djicoroni
82	Ilot DW	Centre de Samé	Baco Djicoroni
83	Ilot AY	Terrain de Sport	Baco Djicoroni
84	Ilot AB/2, DU	Centre Social	Baco Djicoroni
85	Ilot AZ	Cinéma	Baco Djicoroni
86	Ilots AB/1,II, FR	Jardin d'enfant	Baco Djicoroni
87	Entre les îlots RE, SR et SY	Foyer des Jeunes	Kalaban Coura Extension Sud
88	Au Nord des îlots OY et PA	Médersa	Kalaban Coura Extension Sud
89	Au Nord de l'îlot PA	Cimetière	Kalaban Coura Extension Sud
90	Ilots RI/ et 2	Ecole et Jardin d'enfants	Kalaban Coura Extension Sud
91	Ilot RH	marché	Kalaban Coura Extension Sud
92	Ilot MY	Cultes Chrétiens	Kalaban Coura Extension Sud
93	Ilot MZ	Dispensaire Maternité	Kalaban Coura Extension Sud
94	Ilot HP	Foyer des Jeunes	Kalaban Coura Extension Sud
95	Ilot VC	Mosquée	Kalaban Coura Extension Sud
96	Ilot JY	Marché	Kalaban Coura Extension Sud
97	Ilot KS	Terrain de Sport	Kalaban Coura Extension Sud
98	Ilot AA	Marché	Kalaban Coura Extension Sud
99	Ilot VG	Foyer des Jeunes	Kalaban Coura Extension Sud
100	Ilot AG	Mosquée	Kalaban Coura Extension Sud
101	Ilot AT/ et 2	Mosquée et Médersa	Kalaban Coura Extension Sud
102	Ilot BF/3	Médersa	Kalaban Coura Extension Sud
103	Ilot EF	Jardin d'enfants	Kalaban Coura Extension Sud
104	Ilot EE	Ecole	Kalaban Coura Extension Sud
105	Entre les îlots AV, BJ, BL, et AZ	Mosquée	Kalaban Coura Village
106	Entre les îlots CA, CC	Jardin d'enfants	Kalaban Coura Village

	et GP		
107	A l'Est des îlots D, H et L	Dispensaire Maternité PMI	Kalaban Coura Village
108	Au Nord des îlots BD et DE	Centre Commercial	Kalaban Coura Village
109	A l'Est de l'îlot BE	Centre Social	Kalaban Coura Village
110	Au Sud des îlots AP, et AR	Maison des Jeunes	Kalaban Coura Village
111	Au Nord des îlots CJ, Ck, CL et CM	Groupe Scolaire et Terrain de Sport	Kalaban Coura Village
112	Au nord de AJ	Chapelle	Kalaban Coura Village
113	Au Nord de AK	Jardin d'Enfants	Kalaban Coura Village
114	Au Sud de l'îlot CH	Ecole Médersa et Mosquée	Kalaban Coura Village
115	A l'Ouest de l'îlot BN	Services Municipaux	Kalaban Coura Village
116	Entre CL, CM	Groupe Scolaire	Le Spontané de Kalaban Coura
117	Ilots CN, BX, BW, KS,	Terrain de Sport	Le Spontané de Kalaban Coura
118	Sud îlots AP, AR	Maison des Jeunes	Le Spontané de Kalaban Coura
119	Sud îlot AP	Centre Social	Le Spontané de Kalaban Coura
120	EE	Ecole	Le Spontané de Kalaban Coura
121	EF	Jardin d'Enfants	Le Spontané de Kalaban Coura
122	A l'Est de l'îlot E	Groupe Sanitaire	Torokorobougou Djicoroni
123	Au Sud de l'îlot H	Ecole	Torokorobougou Djicoroni
124	A l'Est de l'îlot R	Marché d'intérêt local	Torokorobougou Djicoroni
125	îlot Q	Mosquée	Torokorobougou Djicoroni
126	A l'Ouest des îlots N, P, S et U	Jardin Municipal et Centre Administratif	Torokorobougou Djicoroni
127	Au Sud de l'îlot R	Jardin Collectif (Jeux d'enfants)	Torokorobougou Djicoroni
128	Au Nord de l'îlot AC	Activités Culturelles	Torokorobougou Djicoroni
129	îlot W	Centre d'Education Populaire	Torokorobougou Djicoroni
130	Au Nord de l'îlot Z	Dispensaire Maternité	Torokorobougou Djicoroni
131	îlot AM	Développement Artisanal	Torokorobougou Djicoroni
132	îlot AM	Terrain de Sport Centre Administratif Commune V	Torokorobougou Djicoroni
133	îlot 6	Puits Collectif	Torokorobougou Djicoroni
134	îlot 6	Groupe Scolaire	Torokorobougou Djicoroni
135	Au Sud de l'îlot 16 (Groupe Scolaire)	Jardin et Garderie d'enfants	Torokorobougou Djicoroni
136	îlot 29	Centre d'Accueil	Torokorobougou Djicoroni
137	îlot 26	Puits Collectif	Torokorobougou Djicoroni
138	îlot 31	Puits Collectif	Torokorobougou Djicoroni
139	îlot 34	Poste de Policie	Torokorobougou Djicoroni
140	îlot 46	Mairie Voirie Pompier	Torokorobougou Djicoroni
141	îlot 47	Puits Collectif	Torokorobougou Djicoroni
142	îlot 50	Maison des Jeunes	Torokorobougou Djicoroni
143	A l'Ouest des îlots 52 et 54	Centre Commercial Principal	Torokorobougou Djicoroni
144	îlot 56	Terrain de Sport	Torokorobougou Djicoroni
145	îlot 61	PMI	Torokorobougou Djicoroni
146	îlot 63	Mosquée	Torokorobougou Djicoroni
147	îlot 65	Centre Social, Education Sanitaire et Maternité	Torokorobougou Djicoroni
148	îlot 62	OPT	Torokorobougou Djicoroni
149	îlot 79	Dispensaire	Torokorobougou Djicoroni
150	îlot 81	Puits Collectif	Torokorobougou Djicoroni
151	îlot 87	Puits Collectif	Torokorobougou Djicoroni
152	îlot 92	Hôtel	Torokorobougou Djicoroni
153	îlot 95	Jardin d'Enfants	Torokorobougou Djicoroni
154	îlot 96	Groupe Scolaire	Torokorobougou Djicoroni
155	îlot 114	Puits Collectifs	Torokorobougou Djicoroni
156	îlot 120	Centre Commercial	Torokorobougou Djicoroni

157	Au Sud des îlots 95 et 96	Jardin Municipapl	Torokorobougou Djicoroni
158	A l'Est des îlots 121 et 124	Eglise	Torokorobougou Djicoroni
159	Ilot 130	Puits Collectifs	Torokorobougou Djicoroni
160	Ilot 134	Mosquée	Torokorobougou Djicoroni
161	Espace situé entre les îlots MH VO VP MK	Espace Vert	Kalaban Coura
162	Espace à l'Ouest de l'îlot LJ	Espace Vert	Kalaban Coura
163	Espace entre les îles MA-LX-MD- (à l'Ouest de la voie Aéroport)	Espace Vert	Kalaban Coura
164	Espace compris entre WF-WN-DH-DN	Espace Vert	Kalaban Coura
165	Espace compris entre les îlots SS-SU-SZ	Espace Vert	Kalaban Coura
166	Espace compris les îlots PW-W-PT-PU	Espace Vert	Kalaban Coura
167	Espace compris entre SO-WU domaine aéroport	Espace Vert	Kalaban Coura
168	Espace compris entre ON-et domaine aéroport	Espace Vert	Kalaban Coura
169	Espace vert entre l'îlot ON et domaine aéroport	Réserve	Kalaban Coura
170	Espace compris entre les îlots SW-SV	Place Publique	Kalaban Coura
171	Espace de l'îlot GH	Place Publique	Kalaban Coura
172	Espace compris entre les îlots GN-GJ	Place Publique	Kalaban Coura
173	Espace compris entre les îlots GW	Place Publique	Kalaban Coura
174	Espace de l'îlot GLB	Place Publique	Kalaban Coura
175	Espace de l'îlot GLA	Place publique	Kalaban Coura
176	Espace de l'îlots MN-MO	Place Publique	Kalaban Coura
177	Espace compris entre l'îlots S-AE-AF	Place publique	Kalaban Coura
178	Espace compris entre l'îlot LP et LS	Champ hippique	Kalaban Coura
179	Champ hippique	Ecole Groupe Scolaire	Kalaban Coura
180	Ilot M de la Sema	Espace Vert	Torokorobougou
182	L'îlot 12	Espace Vert	Daoudabougou
183	Espace compris entre les îlots 132-131-132-129-140	Espace Vert	Daoudabougou
184	Badala Est (îlots G-J)	Place publique	Badala-Sema Gexco et Quartier Mali
185	Espace compris entre les îlots F/4 bis	Place publique	Badala-Sema Gexco et Quartier Mali
186	Espace compris entre les îlots Z-S	Marché	Badala-Sema Gexco et Quartier Mali
187	Ilots RH, AA, JY	Culte Chrétien	Le Spontané de Kalaban Coura
188	Ilot MY	Dispensaire	Le Spontané de Kalaban Coura
189	Ilot MZ, D, H, L	Maternité	Le Spontané de Kalaban Coura
190	Sans numéro, Parcelle	Centre Artisanal	Le Spontané de Kalaban Coura
191	Sans numéro, Parcelle	Cimetière Communal	Le Spontané de Kalaban Coura
192	Ilots FJ, CA/4ER	Mosquée	Le Spontané de Daoudabougou
193	Ilot CT	Centre de Santé Communautaire	Le Spontané de Daoudabougou
194	Ilot FW/3	Médresa	Le Spontané de Daoudabougou
195	Ilot HJ, AK, HX	Ecole	Le Spontané de Daoudabougou
196	Ilot AG	Marché	Le Spontané de Daoudabougou
197	Ilot AL	Terrain de Sport	Le Spontané de Daoudabougou
198	Ilot CP, EU, I, FA/7, CY	Place Publique	Le Spontané de Daoudabougou
199	Ilot GJ, KS	Espace Vert	Le Spontané de Daoudabougou
200	Ilot KB	Culte Chrétien	Le Spontané de Daoudabougou
201	Ilot AY	Terrain de Sport	Le Spontané de Baco Djicoroni
202	Ilot IG	Espace Vert	Le Spontané de Baco Djicoroni
203	Ilots HE, DN, CT, GM	Mosquée	Le Spontané de Baco Djicoroni
204	Ilots HP	Marché	Le Spontané de Baco Djicoroni
205	FW	Place Publique	Le Spontané de Baco Djicoroni
206	Ilot DW	Centre de Santé	Le Spontané de Baco Djicoroni

COMMUNE VI

N°	Désignation des îlots	Prévisions des plans de réhabilitation	Quartiers
1	Ilot EA	Place Publique	Faladiè Village
2	Ilot DC	Place Publique	Faladiè Village
3	Ilot ET	Place Publique	Faladiè Village
4	Ilot GC	Place Publique	Faladiè Village
5	Entre les îlots BC, BD, BF et BE	Place Publique	Faladiè Ancien
6	Ilot AP	Place Publique	Faladiè Zone IJA
7	Ilot BB	Place Publique	Faladiè Zone IJA
8	Ilot CG	Place Publique	Faladiè Zone IJA
9	Ilot NC	Place Publique	Faladiè Solola
10	Ilot CH	Place Publique	Missabougou
11	Ilot BP	Place Publique	Missabougou
12	Ilot CF	Place Publique	Missabougou
13	Espace au nord des îlots R, T et V	Espace Vert	Faladiè (Ancien)
14	Espace au sud de l'îlot BM	Espace Vert	Faladiè (Ancien)
15	Espace Vert à l'Est des îlots W, Y et AB	Espace Vert	Banankabougou
16	Espace au Sud ouest De l'îlot BN	Espace Vert	Sogoniko
17	Espace au Sud de l'îlot BD et à l'est de l'îlot AY	Espace Vert	Sogoniko
18	Espace Sud de l'îlot Z et à l'ouest de l'îlot CM	Espace Vert	Sogoniko
19	Espace à l'Ouest de l'îlot CN	Espace Vert	Sogoniko
20	Espace au sud de l'îlot Bo	Espace Vert	Sogoniko
21	Jardins Collectifs	Jardin d'Enfants	Sogoniko
22	Espace Vert à l'ouest de l'îlot GK	Espace Vert	Sogoniko
23	Espace Vert	Espace Vert	Faladiè (Ancien)
24	Ilot DO	Espace Vert	Faladiè Village
25	Ilot EO	Espace Vert	Faladiè - Village
26	Ilot HN	Espace Vert	Faladiè - Village
27	Ilot FA	Espace Vert	Faladiè - Village
28	Ilot GT	Espace Vert	Faladiè - Village
29	Ilot HU	Espace Vert	Faladiè - Village
30	Ilot JI	Espace Vert	Faladiè - Village
31	Ilot NF	Espace Vert	Faladiè - Village
32	Ilot NN	Espace Vert	Faladiè - Solola
33	Ilot AG	Espace Vert	Faladiè - Solola
35	Ilot AX	Espace Vert	Faladiè - IJA
36	Ilot BY	Espace Vert	Faladiè - IJA
37	Ilot BL	Espace Vert	Faladiè - IJA
38	Ilot N	Espace Vert	Faladiè - IJA
39	Espace Vert de l'îlot AU	Espace Vert	Banankabougou
40	Espace Vert de l'îlot AQ	Espace Vert	Banankabougou
41	Espace Vert de l'îlot AR	Espace Vert	Banankabougou
42	Espace Vert de l'îlot AX	Espace Vert	Banankabougou
43	Ilot C	Espace Vert	Banankabougou
44	Prolongement de l'îlot K	Espace Vert	Missabougou
45	Ilot Bo	Espace Vert	Missabougou
46	Ilot AM	Espace Vert	Missabougou
47	Ilot AP	Espace Vert	Missabougou
48	AW	Espace Vert	Missabougou

DECRET N°03-128/PM-RM du 31 Mars 2003 Fixant l'Organisation de la Primature

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation de la Primature;

ARTICLE 2 : La Primature comprend :

- le Cabinet du Premier ministre ;
- le Cabinet de défense du Premier ministre ;
- l'Aide de Camp du Premier ministre ;
- le Secrétariat particulier du premier ministre ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du premier ministre.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Premier ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers techniques ;
- des Chargés de mission ;
- un Chef du service du Courrier et de la Documentation ;
- un Chef du Service du Courrier et de la Documentation Adjoint ;

- deux (2) attachés de Cabinet ;
- un agent chargé du protocole, ayant rang d'attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Le premier ministre nomme par décret les membres de son Cabinet.

SECTION II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : Le Cabinet du Premier ministre est chargé d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ces fonctions.

A ce titre, il :

- organise les relations du premier ministre avec les autres institutions de la République et les autorités administratives indépendantes ;

- organise les relations du premier ministre avec la classe politique, les partenaires sociaux et la presse ;

- met à la disposition du Premier ministre une information régulière et complète sur la situation de l'Administration et du pays ;

- assiste le Premier ministre dans l'exécution de la politique de défense nationale ;

- prépare les arbitrages et décisions du Premier ministre ;
- exerce des fonctions de conception, de coordination et de contrôle pour l'ensemble des services relevant du premier ministre.

SECTION III : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet dirige l'ensemble des activités du Cabinet.

Il signe les correspondances et actes relatifs aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Premier Ministre.

Il est particulièrement chargé :

- de veiller à l'application des arbitrages et décisions du Premier ministre ;

- de contrôler la régularité des actes soumis à la signature du Premier ministre ;

- d'assurer le suivi de la gestion administrative et financière des services du Premier ministre.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet dispose d'un Secrétariat particulier dont le chef est nommé par arrêté du Premier ministre.

Le Chef du Secrétariat particulier organise l'agenda du Directeur de Cabinet.

Il prend le nom de Secrétaire particulier ou de Secrétaire particulière du Directeur de Cabinet.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet a rang de ministre.

SECTION IV : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet Adjoint assiste et supplée le Directeur de Cabinet et coordonne les activités des conseillers techniques et chargés de mission.

Il assure le suivi des activités des services relevant du Premier ministre à l'exception du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Direction Administrative du Gouvernement.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet Adjoint veille à la participation du Cabinet du Premier ministre aux réunions interministérielles organisées par le Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION V : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 11 : Le Chef de Cabinet assure le suivi des affaires politiques et protocolaires qui lui sont confiées par le Premier ministre.

Il est responsable :

- de l'organisation des contacts personnels du premier ministre ;
- du suivi des relations du Premier ministre avec les formations politiques, la société civile et les confessions religieuses ;
- de la préparation et de l'organisation des missions du Premier ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- de la supervision des activités des attachés de Cabinet et de l'agent chargé du protocole du Premier ministre ;
- du personnel subalterne du Cabinet à l'endroit duquel il dispose d'un pouvoir de notation et sanction ;
- du suivi de la gestion du parc automobile et des véhicules à deux roues du Cabinet ;
- du suivi de l'entretien des locaux et de la gestion des autres équipements et matériels du Cabinet.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre.

Il peut recevoir délégation de signature du Premier ministre.

SECTION VI : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers techniques et chargés de mission sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont regroupés en cellules.

ARTICLE 13 : Les domaines de Compétence des cellules, le nombre et les attributions spécifiques des conseillers techniques et chargés de mission sont fixées par une instruction du Premier ministre.

SECTION VII : DU SERVICE D COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 14 : Le Service du Courrier et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques des actes, de la conservation des archives et de la documentation générale.

Il assure également l'expédition du courrier confidentiel.

ARTICLE 15 : Le service du Courrier et de la Documentation est dirigé par un Chef de Service du Courrier et de la Documentation.

Il est secondé et assisté d'un Chef de Service du Courrier et de la Documentation Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation prépare les réunions du Cabinet, en rédige et conserve les comptes-rendus ou procès-verbaux.

Il dresse périodiquement les tableaux statistiques du courrier reçu et traité au Cabinet du premier ministre.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des autres services du premier ministre à l'exception du Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION VIII : DES ATTACHES DE CABINET ET DE L'AGENT CHARGE DU PROTOCOLE

ARTICLE 17 : Le Premier ministre dispose d'un attaché de Cabinet de ses affaires privées et l'intendance de sa résidence.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un attaché de Cabinet chargé de ses affaires privées.

ARTICLE 18 : Un agent ayant rang d'attaché de Cabinet est chargé du protocole du Premier ministre.

ARTICLE 19 : Les attachés de Cabinet et l'agent chargé du protocole exécutent toutes autres tâches à eux confiées par le Chef de Cabinet.

CHAPITRE III : DU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 20 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre assiste le Premier ministre dans ses fonctions de responsable de l'exécution de la politique de défense nationale et de coordination des activités des départements ministériels en matière de défense.

A ce titre, il :

- procède aux études et émet des avis ou propositions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- assure la coordination des activités des hauts fonctionnaires de défense des départements ministériels ;
- participe à l'exécution des décisions et mesures prises par le Conseil Supérieur et le Comité de Défense de la Défense Nationale.

ARTICLE 21 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre est dirigé par un officier général ou supérieur, ou un fonctionnaire de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de Défense qui prend le titre de Chef du Cabinet du Premier Ministre.

Le Chef du Cabinet de Défense est assisté d'un Adjoint, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de Défense ou parmi les officiers supérieurs des Forces Armées.

ARTICLE 22 : Le Cabinet de Défense du Premier ministre comprend trois divisions et un secrétariat :

- la Division Coordination Interministérielle ;
- la Division Etudes Générales et Réglementation ;
- la Division Sécurité.

ARTICLE 23 : Les divisions sont dirigées par des Chefs de Division choisis parmi les Officiers supérieurs ou les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant des compétences établies en matière de Défense.

ARTICLE 24 : Le Chef du secrétariat du Cabinet de Défense est nommé par arrêté du Premier ministre.

ARTICLE 25 : Un arrêté du Premier ministre fixe les règles de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre.

ARTICLE 26 : Un arrêté du Premier ministre fixe les règles de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre.

CHAPITRE IV : DE L'AIDE DE CAMP ET DE SES ADJOINTS

ARTICLE 27 : L'aide de Camp est responsable de la sécurité du Premier ministre. Il dirige l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'adjoints.

L'aide de camp et ses adjoints sont nommés par décret du Premier ministre.

ARTICLE 28 : Les Ministres chargés de la Défense et de la sécurité détachent auprès du Premier ministre le personnel subalterne nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 29 : Le Secrétariat Particulier du Premier ministre est chargé de :

- l'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles liées aux activités propres du Premier ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Premier ministre .

Le Chef du Secrétariat Particulier prend le nom de Secrétaire particulier ou de Secrétaire particulière du Premier ministre. Il est nommé par décret du Premier ministre.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 30 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général, fonctionnaire de la hiérarchie « A » nommé par décret sur proposition du Premier ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement a rang de ministre.

Il préside le Comité de Coordination des Secrétaires Généraux des départements ministériels et en fait établir le compte rendu et le relevé des recommandations.

ARTICLE 31 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté dans sa mission du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et d'un Cabinet.

ARTICLE 32 : Le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement comprend :

- un chef de cabinet ;
- deux Conseillers techniques ;
- un attaché de Cabinet ;
- un chef du Secrétariat particulier.

ARTICLE 33 : Les attributions des membres du cabinet sont celles dévolues aux membres des cabinets ministériels par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement assure, sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Gouvernement la direction et le contrôle des divisions du Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE VII : DES AUTRES SERVICES PLACES SOUS L'AUTORITE OU LA TUTELLE DU PREMIER MINISTRE

ARTICLE 35 : Le décret de répartition des services publics de l'Etat détermine les autres services placés sous l'autorité ou la tutelle du Premier ministre.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 : Le Directeur de Cabinet Adjoint, les Conseillers Techniques et Chef du Service du Courrier et de la Documentation sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie « A », les commissaires de police et les magistrats ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions dévolues à leurs corps respectifs.

ARTICLE 37 : Le Chef de Cabinet, les Chargés de mission et les Attachés de Cabinet sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques ainsi que d'une parfaite honorabilité.

En outre, le Chef de Cabinet et les chargés de mission doivent posséder la formation requise pour occuper les emplois réservés aux fonctionnaires de la catégorie « A ».

ARTICLE 38 : L' Aide de Camp et ses Adjoints sont choisis parmi les officiers de l' Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale.

ARTICLE 39 : un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés à certains personnels de la Primature.

ARTICLE 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°92-011/P-RM du 18 juin 1992 modifié relatif à l'organisation des services du Premier ministre et le décret n°99-119/PM-RM du 17 mai 1999 relatif au Cabinet de défense du premier ministre, sera enregistré, publié au journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2003

Le Premier Ministre

Ahmed Mohamed AGHAMANI

DECRET N°03-129/P-RM DU 02 AVRIL 2003 Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d' Administration Publique pur l' application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux

DECRETE :

ARTICLE 1er : Son Excellence Madame Sophie SOW, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso est nommée à titre étranger au grade d' **Officier de l'Ordre National du Mali.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l' exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 avril 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°03-130/P-RM DU 02 AVRIL 2003 Portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d' Administration Publique pur l' application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux

DECRETE :

ARTICLE 1er : Monseigneur Mori Julien Marie SIDIBE, est nommé à titre posthume au grade d' **Officier de l'Ordre National du Mali.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l' exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 avril 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°00-2909/PM-MIA Fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l' Intégration Africaine.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intégration Africaine,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création de la commission nationale pour l'Intégration Africaine ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 : Le secrétariat général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est composé de cinq départements techniques :

- le département des questions commerciales, douanières et fiscales ;
- le département des questions économiques et financières;
- le département des études et projets ;
- le département des affaires juridiques et générales ;
- le département des questions politiques et de sécurité régionale.

Chaque département est dirigé par un Chef de Département ayant rang de conseiller technique d'un département ministériel.

CHAPITRE II : DU DELEGUE GENERAL :

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intégration, le Délégué Général est chargé de :

- la mise en oeuvre de toutes mesures susceptibles d'accélérer le processus de l'intégration africaine ;
- la coordination et la mise en oeuvre de la politique d'intégration dans le cadre des organismes d'intégration sous régionale ou régionale ;
- la mise en oeuvre de toutes initiatives et actions visant la réalisation de l'unité africaine ;
- la promotion d'une culture de l'unité africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation
- la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels ;
- la participation à la gestion commune des frontières ;
- la préparation des réunions de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine et de l'établissement des comptes-rendus.

ARTICLE 4 : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine est assisté de Conseillers nommés par arrêté du ministre chargé de l'Intégration Africaine sur proposition du Délégué Général à l'Intégration Africaine.

CHAPITRE III : DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES :

ARTICLE 5 : Le département des questions commerciales, douanières et fiscales est chargé de :

- suivre l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment en ce qui concerne :
- la réalisation de la convergence de schémas d'intégration des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment en matière de la libéralisation des échanges ;
- la création, entre les Etats membres, d'un marché commun;
- l'harmonisation des fiscalités intérieures ;
- le reversement, au profit du Trésor Public, des compensations des moins-values de recettes douanières occasionnées par l'application du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des Etats membres ;
- l'application de la réglementation communautaire en matière de politique de concurrence commerciale.
- évaluer l'impact sur le tissu économique national des réformes initiées en matière de politique commerciale, douanière et fiscale par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale.

ARTICLE 6 : Le département des questions économiques et financières est chargé de :

- suivre les études et actions initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dans le cadre de l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest ;
- suivre l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dans les domaines ci-après :
- harmonisation des schémas de convergence des performances et des politiques macro-économiques des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- établissement d'une seconde zone monétaire dans l'espace CEDEAO en 2003 ;
- création d'une zone monétaire dans l'espace CEDEAO en 2004 ;
- mise en oeuvre du manuel de procédures du Fonds d'Aide et d'Intégration Régionale de l'UEMOA (FAIR) ;
- création d'un Fonds de développement au sein de l'UEMOA destiné à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des projets de programmes communautaires.

- suivi des activités des organismes et établissements financiers sous-régionaux et régionaux.

ARTICLE 7 : Le département des études et projets a pour missions :

- le suivi de la mise en oeuvre des projets et programmes communautaires de développement notamment en matière de développement rural, sécurité alimentaire, aménagement du territoire communautaire, environnement, infrastructures de base, industrie, transports et télécommunications, énergies nouvelles et renouvelables, santé des populations, ressources humaines, promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, promotion du secteur privé ;

- l'initiation de toute étude allant dans le sens de l'amélioration de la compétitivité des activités économiques et financières nationales.

ARTICLE 8 : Le département des affaires juridiques et générales a pour missions :

- la constitution d'une banque de données sur les OIG sous-régionales et régionales ;

- le suivi de l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment dans les domaines de :

- la mise en oeuvre des programmes de libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- la mise en circulation des documents de voyage des personnes (carnet de voyage CEDEAO et passeport CEDEAO).

- le suivi de la mise en place et du fonctionnement régulier des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale notamment en ce qui concerne :

- les réformes institutionnelles relatives au Secrétariat Exécutif et du Fonds de la CEDEAO ;

- la mise en place des autres organes prévus par le Traité Révisé de la CEDEAO :

Cour de Justice, Conseil Economique et Social, Parlement Ouest-Africain, Comité des Sages ;

- le suivi de l'application des réformes initiées par les organismes d'intégration sous-régionale ou régionale dans les domaines ci-après :

- révision du Traité de l'UEMOA ;

- application et interprétation des Traités, Protocoles et Décisions des instances des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale ;

- le suivi de la mise en oeuvre de l'Union Africaine ;

- la gestion administrative et financière du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 9 : Le département des questions politiques et de sécurité régionale a pour missions :

- la participation à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels ;

- la participation à la gestion commune des frontières.

ARTICLE 10 : Le Ministre chargé de l'Intégration Africaine peut confier aux conseillers toutes autres tâches conformément à leurs domaines respectifs de compétence.

ARTICLE 11 : Le personnel d'appui nécessaire à l'accomplissement des missions du Secrétariat Général sera nommé par le Délégué Général à l'Intégration Africaine.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2000

**Le Premier Ministre, Ministre de
l'Intégration Africaine,
MandéSIDIBE**

ARRETE N°00-2910/PM-RM Portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intégration Africaine,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine les personnes ci-après :

Président :

1 - Monsieur Houseini DICKO, Délégué Général à l'Intégration Africaine, représentant le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ;

Membres :

2 - Monsieur Ousmane MAIGA, Chef de Cabinet, représentant le Ministère du Développement Rural ;

3 - Monsieur Alassane Ag Mohamed, chargé de mission représentant le Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

4 - Madame GUISSÉ Maïmouna DIAL, Direction de la Coopération Internationale, représentant le Ministère des Affaires Étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

5 - Monsieur Missa TRAORE, Chargé de Mission, représentant le Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants ;

6 - Monsieur Modibo KANE DIA, Conseiller Technique, représentant le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

7 - Monsieur Salifou SAMAKE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Éducation ;

8 - Contrôleur Général Magloire KEITA, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

9 - Monsieur Gaoussou DJIRE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

10 - Monsieur Baba DJOURTHE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Communication ;

11 - Madame Maïmouna DIARRA, Chargé de Mission, représentant le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

12 - Monsieur Adama KONATE, Directeur National des Industries, représentant le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

13 - Monsieur Lassine BOUARE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

14 - Monsieur Aser KAMATE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de la Justice ;

15 - Docteur Adama KANE, Conseiller Technique représentant le Ministère de la Santé ;

16 - Monsieur Boubacar Sidiki TOURE, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Économie et des Finances ;

17 - Monsieur Racine Yamadou KEITA, Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

18 - Monsieur Abdou COULIBALY, Conseiller Technique, représentant le Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières ;

19 - Monsieur Kambéné KEITA, Chargé de Mission, représentant le Ministère de l'Énergie et de l'Eau ;

20 - Monsieur Morlaye CAMARA, Chef de Cabinet, représentant le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

21 - Monsieur Ousmane BAMBA, Chef de cabinet, représentant le Ministère de la Culture ;

22 - Monsieur Boubou KOITA Député, représentant l'Assemblée Nationale ;

23 - Monsieur Sékou Oumar TALL, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

24 - Monsieur Lassina TRAORE, Secrétaire Permanent de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

25 - Maître Seydou Sidiki COULIBALY, Avocat, représentant l'Ordre des Avocats du Mali ;

26 - Monsieur Sékou Massa KANTE, Secrétaire Permanent de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

27 - Madame COULIBALY Salimata DIARRA, Administrateur Social de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;

28 - Madame TRAORE Oumou TOURE, Secrétaire Exécutive de la Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali (CAFO) ;

29 - Monsieur Mamadou SANOGO, Président de la Commission Économie et Finances du Conseil Économique, Social et Culturel ;

30 - Monsieur Mamadou Sourakhé BATHILY, Secrétaire Général Adjoint du Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

31 - Monsieur Gaoussou FOFANA, Président de la Conférence des Chambres de Métiers (CRCM) ;

32 - Monsieur Lat GUEYE, Président de la Fédération Nationale des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers du Mali ;

33 - Monsieur Ibrahim Bocar BAH Conseiller du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

34 - Monsieur Moctar THERA, Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali ;

35 - Monsieur Mahamane M. TOURE, Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration africaine du Conseil National des Jeunes du Mali ;

36 - Les membres du Comité National de Politique Economique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2000

**Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intégration Africaine,
Mandé SIDIBE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2946/MEATEU-MATCL-SG Portant ouverture des enquêtes préalables à l'actualisation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des villes de Koulikoro, Mopti et Gao.

Le Ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des Servitudes Administratives en matière d'Urbanisme ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de Communes au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : Les enquêtes géographiques et socio-économiques préalables à l'actualisation des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Koulikoro, Mopti et Gao sont déclarées ouvertes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont concernés par lesdites enquêtes l'ensemble des périmètres des villes actuelles de Koulikoro, Mopti et Gao ainsi que leurs environs immédiats.

ARTICLE 3 : Les autorités politiques et administratives, les opérateurs économiques et sociaux et les populations des aires concernées sont invités à prêter le concours nécessaire à la réussite desdites enquêtes.

ARTICLE 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Koulikoro, Mopti et Gao, l'avis préalable des Services de l'Urbanisme est exigé pour tous travaux de construction et d'aménagement publics et privés dans les zones concernées.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, le Directeur National des Collectivités Territoriales, et les Hauts Commissaires des Régions de Koulikoro, Mopti et Gao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2000

**Le Ministre de l'Equipelement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National.**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2947/MEATEU-MATCL-SG Portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des villes de Dioïla et Kadiolo.

Le Ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des Servitudes Administratives en matière d'Urbanisme ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de Communes au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

ARTICLE 1ER : Les enquêtes géographiques et socio-économiques préalables à l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Dioïla et de Kadiolo sont déclarées ouvertes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont concernés par lesdites enquêtes l'ensemble des périmètres des villes actuelles de Dioïla, Kadiolo, ainsi que leurs environs immédiats.

ARTICLE 3 : Les autorités politiques et administratives, les opérateurs économiques et sociaux et les populations des aires concernées sont invités à prêter le concours nécessaire à la réussite desdites enquêtes.

ARTICLE 4 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des Villes de Dioïla et Kadiolo, l'avis préalable des Services de l'Urbanisme est exigé pour tous travaux de construction et d'aménagement publics et privés dans les zones concernées.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, le Directeur National des Collectivités Territoriales, et les Hauts Commissaires des Régions de Koulikoro, et Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2000

**Le Ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-3066/MEATEU-SG Fixant la liste nominative des Membres de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la Promotion Immobilière.

Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avancements accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret N°00-275/P-RM du 23 juin 2000 portant création de la Commission Nationale d'Eligibilité des Immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la Promotion immobilière modifié par le Décret N°00-399/P-RM du 14 août 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommées membres de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière les personnes ci-après :

- MM. -Boubacar Sidiki TOURE Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Oumarou KONATE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Lassana SACKO, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- N'Golo DIARRA, Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction ;

- Mohamed El Haki KEITA, Directeur National des Impôts ;

- Mamadou THIERO, Directeur Général des Douanes ;

- Adama KONATE, Directeur National des Industrie ;

- Issa COULIBALY Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 novembre 2000

**Le Ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-3067/MEATEU-SG Portant nomination de Chef de Bureau des Ressources Naturelles et du Développement Durable au Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales,

Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°98-415/PG-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-290/P-RM du 23 juin 2000 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'environnement et de l'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté N°99-0195/ME-SG du 23 février 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu Décision N°0027/ME-SG du 1er avril 1999 fixant le Cadre Organique Secrétariat Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales ;

Vu la Lettre confidentielle N°0005 du 12 avril 2000 du Secrétaire Technique Permanent ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°00-3008/ME-SG du 11 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Amadou MAIGA N°MLe 423.26.E Ingénieur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima DOUMBIA N°MLe 420.28.G, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe 1er échelon est nommé Chef du Bureau de Gestion des Ressources Naturelles et du Développement durable au Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 novembre 2000
Le Ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE
Chevalier de l'Ordre National.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

ARRETE N°00-2940/MFAAC-SG Portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires et ses textes modificatifs subséquents.

Vu le Décret 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01 du 15 janvier 1998 de la Cour Suprême du Mali ;

Vu les dossiers de pension des intéressés ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires admis à la retraite dont les noms suivent sont transposés dans la nouvelle grille indiciaire conformément aux dispositions du décret n°96-161/PRM du 31 mai 1996.

N° d'Ordre	Noms et Prénoms	N°Mle .	Gra de	Échel on	Échell e	Date Retraite	Ancie n Indice	Nouve l Indice
1	Moro SIDIBE	A-5738	1è Cl	+ 14	I	1-1-1995	123	148
2	Mamadou SAMAKE	6257	C/C	+ 20	II	1-1-1995	174	267
3	Dioubatié NIAMBELE	83506	1è Cl	+ 24	I	1-5-1987	96	168
4	Ousmane SOGOBA	A/10242	2è Cl	ADL	I	1-7-1984	71	114
5	Dentémory KOUYATE	72751	1è Cl	+24	I	1-1-1977	96	168
6	Zié DEMBELE	A/1320	Cal	+24	II	1-1-1994	142	198
7	Oussouby DEMBELE	49047	A/C	+24	III	1-2-1981	214	334
8	Karamoko BALLO	4735	S/C	+24	I	1-3-1980	100	210
9	Makan KONATE	4355	C/C	+24	I	1-3-1982	158	192
10	Amadou SISSOKO	Mr	Lt-Col	3è	-	1-10-1991	640	720
11	Sékou DIARRA	A/2198	1è-Cl	+24	I	1-11-1984	91	168
12	Moussa NIARE	83222	1è-Cl	+24	I	1-01-1987	158	168
13	Dougoufana SACKO	73556	1è-Cl	+14	I	1-07-1977	96	148
14	Abdoulaye DIALLO N°1	5210	Mdl/C	+20	II	1-1-1985	190	278

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mr. Souleymane Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2941/MFAAC-SG Portant rectificatif de l'Arrêté n°99-2431/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret 96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-2431/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire ;

Vu les dossiers de pension des intéressés ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté n°99-2431/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE:

Tiéfolo FOMBA Ex-sergent/chef n°mle A/4656 échelon + 15 Echelle II indice : 275.

LIRE:

Tiéfolo FOMBA Ex-Sergent/Chef N°Mle A/4656 échelon + 20 - échelle II Indice : 278

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2000

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mr Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE N°00-2810/MSPC-SG . Portant additif à l'arrêté N°99.0428/MATS-SG du 18 mars 1999 portant avancement d'échelon de personnel Sous-Officiers de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police modifiée par la loi N°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret N°994-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°99.0428/MATS-SG du 18 mars 1999 portant avancement d'échelon de sous-officiers de Police.

ARRETE:

ARTICLE 1ER : L'article premier de l'arrêté N°99-0428/MATS-SG du 18 mars 1999 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

158	Modibo Dembélé	2914	SGT	2°E	204	SGT	3°E	217
-----	----------------	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Ajouter:

N° d'Ord	Prénoms et Noms	Mle	Grade	Ancien Situation		Nouvelle Situation		
				Echelon	Indice	Grade	Ech.	Indice
159.	Mohamed Keita	2900	SGT	2°E	204	SGT	3°E	217
160.	Aïchata Dembélé	2913	SGT	2°E	204	SGT	3°E	217

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2000

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Général de Division Tiécoura DOUMBIA

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°00-2811/MSPC-SG . Portant avancement d'échelon de Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police modifiée par la loi N°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi 93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la police Nationale ;

Vu le Décret 93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°96.01742/MATS-SG du 5 novembre 1996 portant recrutement de fonctionnaires de Police ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation, les Commissaires de Police dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000.

N° d'Ord	Prénoms et Noms	Grade	Ancienne Situation		Nouvelle Situation	
			Echelon	Indice	Echelon	Indice
1.	Mohamed Ag Midi	Cre	2°E	345	3°	405
2.	Moussa Ag Infahi	Cre	2°E	345	3°	405

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2000

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°00-2812/MSPC-SG Portant nomination d'élèves inspecteurs de police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les Sous-officiers détenteurs de diplômes acquis en cours de carrière dont les noms suivent sont nommés Elèves Inspecteurs de Police.

N°	Prénoms et Noms	Grades	Mle	Echelon	Indice
1	Mory SININTA	A/C	1057	4°E	370
2	Ibrahima SISSOKO	- »-	1095	4°E	370
3	N'Faly KEITA	- »-	0598	4°E	370
4	Famoudou DEMBELE	- »-	1284	3°E	356
5	Yaya Bakary DEMBELE	- »-	2182	3°E	356
6	Lamine KEITA	- »-	0774	1°E	320
7	Bafing FANE	- »-	1264	1°E	320
8	Badre NIAKATE	- »-	2089	1°E	320
9	Mamadou BAGAYOKO	- »-	1156	1°E	320
10	Mamady dit Demba TOURE	- »-	1381	1°E	320
11	Souleymane SANOGO	Adj.	2037	4°E	310
12	Moussa MARIKO	- »-	1335	4°E	310
13	Moussa DIARRA	- »-	2092	3°E	300
14	Salia COULIBALY	- »-	1569	3°E	300
15	Abdoulaye TRAORE	- »-	1668	3°E	300
16	Mady DEMBELE	- »-	1337	3°E	300
17	Moussa SISSOKO	- »-	1581	3°E	300
18	Kollé BAGAYOKO	- »-	1204	3°E	300
19	Djibril B. KEITA	- »-	2341	3°E	300
20	Daouda DEMBELE	- »-	2631	1°E	280
21	Yaya S. KATILE	Adj.	1786	1°E	280

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2000

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2902/MSPC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-2566/MSPC-SG du 19 septembre 2000 portant nomination d'un chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-249/P-RM du 6 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la protection Civile ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2566/MSPC-SG du 19 septembre 2000 portant nomination d'un chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'intitulé de l'arrêté n°00-2566/MSPC-SG du 19 septembre 2000 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Arrêté portant nomination d'un chef de division des finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Lire :

Arrêté portant nomination d'un chef de division du personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2000

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandant de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2903/MSPC-SG Portant nomination à la Police Nationale.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Générale des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-113/P-RM du 13 mars 1997 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-0072/MATS-SG du 14 janvier 2000 portant nomination à la Police Nationale ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0072/MATS-SG du 14 janvier 2000 susvisé en ce qui concerne le Contrôleur Général Tiémoko COULIBALY en qualité de Commandant en Chef du Groupement Mobile de Sécurité.

ARTICLE 2 : Le contrôleur général Oumar BA est nommé commandant en chef du GMS.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 octobre 2000

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandant de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2939/MSPC-SG Portant nomination à la Police Nationale.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Générale des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-112/P-RM du 15 mars 1997 fixant les conditions d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret N°97-113/P-RM du 13 mars 1997 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le Décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Inspection Générale :

Chef de la Division Organisation et Contrôle :

- Contrôleur Général Mohamed G. KANE ;

Chef de la Division Enquête et Discipline :

- Contrôleur Général Khady TRAORE ;

Direction des Services des Renseignements Généraux :

Chef de la Division Economique :

- Commissaire Principal Abdoulaye SOW ;

Direction des Services de la Police Judiciaire :

Directeur des Services de la Police Judiciaire

- Contrôleur Général Moussa KANE ;

Chef de la Division Préservation et Protection Sociale :

- Commissaire Principal Amadou KONATE ;

Direction des Services de la Sécurité Publique :

Chef de la Division Services Territoriaux :

- Commissaire Principal Dramane K. COULIBALY ;

Direction Régionale des Services de Police de Kayes :

Directeur Régional :

- Contrôleur Général Assimou COULIBALY ;

Directeur Régional Adjoint :

- Commissaire Divisionnaire Yahaya SANGARE ;

Direction Régionale des Services de Police de Koulikoro

Directeur Régional :

- Commissaire Divisionnaire Souleymane DOUMBIA ;

Direction Régionale des Services de Police de Gao:

Directeur Régional :

- Commissaire Divisionnaire Zavon KONE ;

Direction Régionale des Services de Police de Ségou :

Directeur Régional Adjoint :

- Commissaire Divisionnaire Idrissa K. CISSOUMA.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2000

**Le Ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,**

Général de Division Tiécoura DOUMBIA

Commandant de l'Ordre National.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°00-2797/MICT-MEF MJ- MSPC- SG. Fixant les Taux des Amendes Forfaitaires en Matière de Circulation Routière.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99 du 03 août 1961 portant code pénal ;

Vu la loi N°66 du 06 août 1962 portant code de procédure pénal ;

Vu la loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière sont fixés, compte tenu du classement des contraventions conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les contreventions sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1ère classe punies d'une amende de 300 à 5.000 Francs ;

- les contraventions de 2ème classe punies d'une amende de 2.500 F à 15.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines ;

- les contraventions de 3è classe punies d'une amende de 6.000 F à 18.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines.

ARTICLE 3: Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- contravention de 1ère classe 1.000 F pour les cycles et cyclomoteurs ;

3.000 F pour les autres véhicules ;

- contravention de 2è classe 5.000 F ;

- contravention de 3è classe 9.000 F.

ARTICLE 4 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,**
Mme TOURE Alimata TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

**Le Ministre de l'Economie
et de la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA

B. CONTRAVENTIONS DE 2^{EME} CLASSE		
<u>I. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :</u>		
- Non respect du sens imposé à la circulation	5 000 F	Article 110
- Dépassement à droite lorsqu'il est interdit.....	- »-	- »-
- Refus de serrer à droite lors d'un dépassement.....	- »-	- »-
- Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages, au sommet d'une côté et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.....	- »-	- »-
- Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées.....	- »-	- »-
- Dépassement entrepris à une interception de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité.....	- »-	- »-
- Retour à droite prématuré après un dépassement.....	5 000 F	Article 110
- Accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé.....	- »-	- »-
- Refus de serrer à droite lors d'un dépassement.....	- »-	- »-
- Refus de céder le passage au véhicule montant sur les routes de montagnes et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible.....	- »-	- »-
- Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite.....	- »-	- »-
- Non respect des règles de priorité.....	- »-	- »-
- Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers.....	- »-	- »-
- Stationnement ou arrêt sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet de côté ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés.....	- »-	- »-
- Usage des feux de route à la rencontre des autres conducteurs.....	- »-	- »-
- Arrêt ou stationnement gênant, notamment lorsque l'infraction est commise sur les chaussées et dépendances de chaussées réservées à la circulation des véhicules de transport public et autres véhicules spécialement autorisés prévues à l'article 16 Paragraphe 6 du Décret 99-134/P-RM du 26 mai 1999..	- »-	- »-
- Non respect des interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports.....	- »-	- »-
- Non respect des obligations ou interdictions définies à l'article 21 du décret 99-134/P-RM du 26/05/99....	- »-	- »-
- Conduite sans casque de protection.....	- »-	Article 118
- Non respect des conditions de travail dans les transports routiers..	- »-	Article 107
- Non respect des restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 26 du décret 99-134/P-RM du 26/05/99 à l'occasion des courses et épreuves sportives.....	- »-	Article 114
- Non respect de l'obligation prévue à l'article 100 Paragraphe 1...	- »-	Article 100
- Refus d'un conducteur d'observer les injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 93, notamment pour les infractions visées aux Articles 35 paragraphes 1 et 2 et 100 Paragraphe 2g...	- »-	Article 117
- Trouble à la circulation avec un objet ou un dispositif placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats.....	- »-	- »-
- Refus d'obtempérer à une sommation d'un agent chargé du contrôle routier.....	- »-	- »-
- Refus de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou le conducteur.....	- »-	- »-

<p>11 Infractions concernant les véhicules eux- mêmes et leur équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge..... - Véhicule dont un essieu supporte une charge excédant le poids maximal autorisé par cet essieu..... - Ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total autorisé par le véhicule tracteur..... - Gabarit non réglementaire..... - Bandage en mauvais état..... - Chargement non réglementaire..... - Emission excessive de fumées, de gaz toxique corrosif ou odorant..... - Emission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains..... - Organe de direction en mauvais état..... - Mauvais champs de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite, vers la gauche..... - Absence ou défectuosité d'essuie-glace et de lave-glace..... - Absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse..... - Absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle)..... - Véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes..... - Absence de plaque du constructeur sur une remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7500 kg..... - Absence de l'indication du Poids à vide, du Poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du Poids total roulant autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises..... - Absence de dispositifs anti-projections homologues pour les véhicules de transport de marchandises dont le Poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, véhicules transformés non soumis à une réception..... - Véhicule transformé non soumis à une réception..... 	5 000 F	Article 117
<p>C. CONTRAVENTIONS DE 3ème CLASSE</p>		
<p>I. Infraction concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts..... - Usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées - Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogé ou sans en avoir respecté les conditions de validité..... - Mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise - Remise de la carte grise d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le à Mr..... » et signer - Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative ... - Non respect des dispositions relatives au passage des bacs - Non justification de la possession d'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier - Absence de plaques d'immatriculation 	9 000 F	Article 112 Article 108
<p>II. Infractions concernant les véhicules et leurs équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs - Surcharge des véhicules de transport public de personne - Défaut d'indicateur de vitesse 	- << - - << - - << -	- << - - << - Article 113 - << - - << - Article 118 - << - - << - Article 116 - << - - << -

**ANNEXE II - 1. RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 1^{ÈRE} CLASSE**

Punies d'une amende de 500 à 5000 F

**Montant de l'amende forfaitaire : 1000 F pour cycles et cyclomoteurs
3000 F pour autres véhicules**

DateHeures
Lieu
Nature et circonstances de la contravention
Texte la prévoyant

Contrevenant : Nom et prénoms

Né le à
De et de
Profession Adresse

Véhicule-Marque :

N° d'immatriculation
Permis de conduire N° délivré le

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et Prénoms
Profession Adresse

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms

Observations particulières :
.....
.....

Fait à , **le**

Signature de l'auteur du constat

**ANNEXE II - 2. RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 2^{ÈME} CLASSE**

**Punies d'une amende de 2 500 à 15 000 F et
d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines.**

Montant : 5 000 F

DateHeures
Lieu
Nature et circonstances de la contravention
Texte la prévoyant

Contrevenant : Nom et prénoms

Né le à
De et de
Profession Adresse

Véhicule-Marque :

N° d'immatriculation
Permis de conduire N° délivré le

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et Prénoms
Profession Adresse

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms

Observations particulières :

Fait à, le

Signature de l'auteur du constat

**ANNEXE II - 3. RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 3^{ÈME} CLASSE**

**Punies d'une amende de 6 000 à 18 000 F
et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines.**

Montant : 5 000 F

DateHeures
Lieu
Nature et circonstances de la contravention
Texte la prévoyant

Contrevenant : Nom et prénoms

Né le à
De et de
Profession Adresse

Véhicule-Marque :

N° d'immatriculation
Permis de conduire N° délivré le

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et Prénoms
Profession Adresse

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms

Observations particulières :
.....
.....

Fait à , le

Signature de l'auteur du constat

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ENERGIE DU MALI SA
BILAN AU DECEMBRE EN MILLIONS DE FRANCS CFA

ACTIF	AU 31 DECEMBRE 2002		AU 31 DECEMBRE 2001	
	Montant Brut	Amortissement ou Provision	Montant Net	Montant Net
Actif Immobilisé	281 961	66 027	215 934	205 943
Actif Circulant	63 673	13 492	50 181	42 133
Trésorerie actif	5 360	2 638	2 721	4 604
Ecarts de conversion Actif	0	0	0	0
TOTAUX	350 994	82 157	268 836	252 680

PASSIF	BILAN AU 31 DECEMBRE 2002 en millions de Francs CFA	
	AU 31 DECEMBRE 2002	AU 31 DECEMBRE 2001
	Montant	Montant
Capitaux Propres	147 241	141 657
Dettes Financières et Ressources Assimilées	68 045	64 646
Passif Circulant	35 420	41 366
Trésorerie Passif	17 203	4 758
Ecarts de Conversion Passif	927	253
TOTAUX	268 836	252 680

COMPTE DE RESULTAT en millions de Francs CFA

	AU 31 DECEMBRE 2002	AU 31 DECEMBRE 2001
	Montant	Montant
Chiffre d'affaires	63 857	50 723
Production immobilisée	1 719	548
Subventions et autres produits	4 150	13 891
Achats de matières et variation de stocks	-5 818	-712
Autres achats et charges externes	-38 081	-47 436
Valeur ajoutée	25 826	17 015
Charges de Personnel	-9 077	-6 797
Excédent brut d'exploitation	16 749	10 217
Reprises de provisions et Transfert de charges	4 235	1 142
Dotations aux amortissements et provisions	-12 396	-10 828
Résultat d'exploitation	8 589	531
Produits financiers	14	1 291
Charges financières	-3 254	-2 893
Résultat des activités ordinaires	5 349	-1 071
Produits hors activités ordinaires	5 199	1 843
Charges hors activités ordinaires	-4 322	-1 875
Impôts sur le résultat	-479	-380
Résultat net	5 747	-1 484

Les états financiers tels qu'ils se présentent ci-dessus ont été certifiés par les co-commissaires aux comptes de la société Mr. Moussa MARA et Cabinet SARECI. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mars 2003.